

# L'effluenceur

VOL.10

Signalement des rejets non autorisés d'eaux usées



La [Loi sur les pêches](#) contient des exigences visant à prévenir la pollution des eaux canadiennes. En cas de rejet non autorisé, il y a des obligations de notification, de mesures correctives et de déclaration en vertu de la Loi. Il est essentiel de suivre ces procédures pour protéger votre collectivité et toute personne pouvant être touchée par un rejet de substances nocives dans l'eau. Si les collectivités voisines utilisent l'eau pour la pêche, la récolte de mollusques, les loisirs ou d'autres usages, les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées peuvent mettre en danger les personnes et l'environnement. En suivant la procédure décrite dans ce guide, vous vous assurez qu'en plus de vos propres obligations légales, les autorités compétentes disposent des bonnes informations pour déterminer les mesures à prendre, telles que des notifications publiques ou la fermeture de la récolte de mollusques dans la région.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de l'administration et de l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* fédérale. Ces dispositions sont l'un des principaux textes législatifs utilisée par ECCC pour réduire ou éliminer les rejets de polluants pouvant être nocifs pour les poissons et les pêches.

Le [paragraphe 36\(3\)](#) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, ou en tout lieu susceptible d'atteindre ces eaux, à moins d'y être autorisé par un règlement. Le [Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées](#) (le Règlement) autorise le rejet d'effluent contenant des substances nocives spécifiques provenant d'un système d'assainissement des eaux usées lorsque certaines conditions sont respectées.

## Application du Règlement

Le Règlement s'applique à votre système d'assainissement des eaux usées si :

- ▶ il recueille un volume quotidien moyen de 100 mètres cubes (m<sup>3</sup>) ou plus d'influent au cours d'une année civile; et
- ▶ il déverse ses effluents à partir du ou des point(s) de rejet final dans des eaux fréquentées par des poissons ou en tout autre lieu, peu importe les conditions où le rejet risque de pénétrer dans ces eaux.

## Rejets autorisés

Le Règlement (article 6) autorise le rejet d'un effluent à partir du ou des point(s) de rejet final(aux) :

- ▶ l'effluent ne présente pas de létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel;
- ▶ l'effluent ne dépasse pas la limite d'ammoniac non ionisé; et
- ▶ au cours de l'année civile, du trimestre ou du mois<sup>1</sup> précédent, l'effluent était conforme aux limites de qualité de l'effluent établies au paragraphe 6(1).

<sup>1</sup> La période applicable pour votre système d'assainissement des eaux usées est déterminée conformément au paragraphe 6(2).



L'autorisation de rejet est conditionnelle au respect d'autres conditions énoncées dans la partie 1 du Règlement (telles que les exigences en matière d'échantillonnage, de surveillance et de production de rapport).

Le Règlement permet le rejet d'effluents qui ne respectent pas les normes de qualité des effluents si le rejet est effectué conformément à une autorisation (transitoire ou temporaire) délivrée en vertu de la partie 2 du Règlement.

## Rejets non autorisés

Tout rejet de substances nocives qui peut pénétrer dans des eaux fréquentées par des poissons, ou en tout lieu susceptible d'atteindre ces eaux, et qui n'est pas autorisé par le Règlement, est alors considéré comme un rejet non autorisé et assujéti au [paragraphe 36\(3\)](#) de la *Loi sur les pêches*.

Pour plus de clarté, l'article 19.1 du Règlement précise les rejets non autorisés pour lesquels une notification est requise en vertu de la *Loi sur les pêches* :

- ▶ un effluent qui présente une létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel;
- ▶ un effluent qui dépasse la limite d'ammoniac non ionisé de 1,25 mg/L, exprimée en azote (N), à 15°C ± 1°C; et
- ▶ un effluent qui dépasse 0,10 mg/L de chlore résiduel total dans un échantillon ponctuel, conformément à l'alinéa 6(7)h).

D'autres exemples de rejets non autorisés incluent, mais ne sont pas limités à :

- ▶ le rejet d'effluent dépassant les limites de qualité des effluents énoncés dans le Règlement (paragraphe 6(1));
- ▶ les rejets accidentels de substances nocives telles que l'huile, l'essence, etc.;
- ▶ les rejets provenant au(x) point(s) de débordement, qui ne sont pas autorisés par une autorisation de dérivation temporaire<sup>2</sup>, y compris ceux résultant de :
  - bris, pannes ou autres circonstances imprévues;
  - fortes précipitations ou fonte de neige provenant des débordements des égouts combinés;
  - débordement d'urgence des bermes de lagune.

Pour en savoir plus sur les termes courants de la *Loi sur les pêches*, tels que «rejet», «substance nocive» et «eaux où vivent des poissons», consultez la [page web des questions fréquemment posées sur le registre de la Loi sur les pêches](#).

**Note sur la létalité aiguë :** Si un échantillon présente une létalité aiguë, en plus de votre obligation de notification en vertu de l'article 19.1, vous devez prélever un nouvel échantillon d'effluent et effectuer un essai de létalité aiguë sans délai. Vous devez continuer à prélever des échantillons toutes les deux semaines pour déterminer si l'effluent continue de présenter une létalité aiguë. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la fiche d'information sur la létalité aiguë.

---

<sup>2</sup> Les autorisations de dérivation temporaire autorisent le rejet d'effluents partiellement traités ou non traités depuis le(s) point(s) de rejet final(aux) ou le(s) point(s) de débordement dans le cadre de travaux d'entretien ou de construction, ou en réponse à un événement prévu qui échappe au contrôle du propriétaire ou de l'exploitant, conformément à l'article 43 du Règlement.

# Signalement de rejets non autorisés

Que faire en cas de rejets non autorisés en vertu du Règlement ou de la *Loi sur les pêches*?

En cas de rejets non autorisés susceptibles de nuire aux poissons ou à leur habitat, ou d'un danger imminent de tels événements, la personne responsable du rejet doit :

- ▶ aviser immédiatement un(e) inspecteur(trice), un(e) agent(e) des pêches, ou une autorité désignée par un règlement.
  - Le système de signalement des urgences environnementales d'ECCE utilise [une ligne d'appel fédérale-provinciale-territoriale](#)<sup>3</sup> fonctionnant en tout temps comme premier point de contact. Pour signaler une urgence environnementale ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, la personne responsable ou quiconque découvre l'urgence doit appeler la ligne téléphonique accessible en tout temps pour la région dans laquelle l'événement s'est produit.
- ▶ prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les impacts et prévenir d'autres dommages;
- ▶ présenter un rapport écrit dès que possible après l'événement ou après la prise de connaissance du risque de l'événement à un(e) inspecteur(trice), à un(e) agent(e) des pêches, ou à une autorité désignée dans un règlement :
  - pour soumettre un rapport écrit, vous devez envoyer le document soit directement à un inspecteur, un agent des pêches ou une autorité désignée dans le Règlement selon leurs instructions, soit par courriel à l'adresse désignée pour votre région, comme indiqué ci-dessous.

**Colombie-Britannique :**  
[FA-LP-pac@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-pac@ec.gc.ca)

**Alberta :**  
[FA-LP-Ab@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Ab@ec.gc.ca)

**Saskatchewan :**  
[FA-LP-Sk@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Sk@ec.gc.ca)

**Manitoba :**  
[FA-LP-Mb@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Mb@ec.gc.ca)

**Ontario :**  
[FA-LP-On@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-On@ec.gc.ca)

**Québec :**  
[LP-FA-Qc@ec.gc.ca](mailto:LP-FA-Qc@ec.gc.ca)

**Nouveau-Brunswick :**  
[FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

**Nouvelle-Écosse :**  
[FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

**Île-du-Prince-Édouard :**  
[FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

**Terre-Neuve-et-Labrador :**  
[FA-LP-Atl@ec.gc.ca](mailto:FA-LP-Atl@ec.gc.ca)

Si la personne responsable du rejet n'est pas certaine des effets néfastes que le rejet peut avoir sur le milieu récepteur, ECCE l'encourage à aviser et à documenter le rejet de manière préventive.

## Application de la Loi

Les agents de l'application de la loi d'ECCE sont chargés de l'application de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

La [Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution](#) énonce les principes d'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi.

Les agents chargés de l'application de la loi d'ECCE font respecter la législation d'une manière équitable, prévisible et cohérente à la politique. Ils vérifient la conformité par le biais d'inspections, recueillent des preuves de violations présumées par le biais d'enquêtes et prennent les mesures appropriées, conformément à la politique, s'il existe des preuves suffisantes d'une violation.

<sup>3</sup> [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programme-urgences-environnementales/signaler-urgence.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programme-urgences-environnementales/signaler-urgence.html)

## Pour de plus amples renseignements

Visitez le site Web sur les eaux usées à l'adresse :

[Canada.ca/eaux-usees](https://Canada.ca/eaux-usees)

Si les renseignements dont vous avez besoin ne sont pas disponibles sur notre site Web, veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse [eu-ww@ec.gc.ca](mailto:eu-ww@ec.gc.ca).

## Avis de non-responsabilité

Cette information ne remplace ni ne modifie en aucune façon le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* ou la *Loi sur les pêches*, ni n'offre une interprétation juridique de ce règlement ou de cette loi. En cas d'incohérences entre ces informations et le Règlement ou la Loi, le Règlement ou la Loi a préséance, respectivement. Une copie du Règlement est disponible sur le site Web suivant :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-139/TexteCompleet.html>

EC24117

N° de cat. : En14-495/10-2024F-PDF

ISBN : 978-0-660-72847-6

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Photos : © Getty Images

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

Also available in English